

|                     |  |
|---------------------|--|
| <b>Zeitschrift:</b> | Revue historique vaudoise  |
| <b>Herausgeber:</b> | Société vaudoise d'histoire et d'archéologie   |
| <b>Band:</b>        | 33 (1925)  |
| <b>Heft:</b>        | 4  |
| <b>Artikel:</b>     | Le développement historique du droit dans le Pays de Vaud pendant la période de Savoie |
| <b>Autor:</b>       | Favey, J.  |
| <b>DOI:</b>         | <a href="https://doi.org/10.5169/seals-26422">https://doi.org/10.5169/seals-26422</a>  |

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 09.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

tannaz, dont l'existence semblait problématique, à plus d'un historien ou d'un archéologue, ne peut plus faire l'objet du moindre doute. La voie est là, elle existe, et l'on peut la parcourir encore aujourd'hui.

A quelle époque a-t-elle été établie, et combien de temps a-t-elle été pratiquée, je ne puis le préciser ; mais on se souviendra que les monnaies trouvées au Chasseron accusent une période de près de six siècles. Et de plus, notre route des gorges de Covatannaz avait subi une telle dégradation par l'usure et le temps, qu'une réfection complète s'imposa, et que cette restauration eut lieu sous l'empereur Caracalla, au début de l'année 213, ainsi que j'ai essayé de le prouver.

Victor-H. BOURGEOIS.

---

## LE DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE DU DROIT DANS LE PAYS DE VAUD PENDANT LA PÉRIODE DE SAVOIE

### I

#### GÉNÉRALITÉS

L'histoire ancienne du droit dans le Pays de Vaud nous est extrêmement mal connue, et nous ne possédons que fort peu de documents écrits relatifs à la législation dans cette contrée avant le XIII<sup>me</sup> siècle. Il y a tout lieu de croire cependant que, sous la domination de Rome, on usa du droit romain. Plus tard, après l'établissement des Burgondes et la fondation du premier royaume de Bourgogne, la loi Gombette — *lex Burgundionum* ou *Gundobada* —, émanée des rois de la première race, et le Papien — *lex romana Burgundionum* — durent certainement exercer chez nous une

grande influence, dont les traces sont toutefois assez difficiles à discerner. Dans son *Introduction aux chartes communales du Pays de Vaud* (M. D. R., XXVII, p. XI) Forel dit que cette influence semble s'être fait sentir assez longtemps encore, et il cite des documents des XI<sup>me</sup> et XII<sup>me</sup> siècles dans lesquels on trouve mention de personnages vivant sous la loi salique, sous la loi burgonde ou sous la loi romaine. L'étude de ces lois barbares ne rentre pas dans le cadre de notre travail ; elle a d'ailleurs été faite déjà par de nombreux auteurs, et nous pouvons nous borner à renvoyer aux ouvrages de A. de Crousaz, *Etudes sur le Papien*, 1862, et de E. Secretan, *Le premier royaume de Bourgogne*, 1868, M. D. R., t. XXIV, ainsi qu'aux travaux qui y sont cités<sup>1</sup>. Il faut noter encore que les capitulaires de Charlemagne furent appliquées dans notre pays comme dans le reste de l'empire, et qu'elles exerçèrent elles aussi une influence sur la formation de notre droit.

Ce sont là les seules lois écrites que nous possédions et qui puissent nous faire connaître les institutions juridiques de ces époques reculées. On peut certes aussi tirer quelques déductions de certains passages d'anciens documents, ou interpréter les rares jugements qui nous sont parvenus, mais ces procédés ne donnent que des résultats incomplets et peu sûrs.

Ce n'est qu'au milieu du XII<sup>me</sup> siècle que nous trouvons des dispositions générales de droit propres à notre pays, ou plutôt à une partie de celui-ci. Elles sont contenues dans l'acte dit « Les reconnaissances d'Ardutius » de 1144 environ (M. D. R., VII, p. 7), acte qui contient un exposé som-

<sup>1</sup> Sur la survivance du droit burgonde, Haff, *Studien zum Bürgschaftsrecht in den altburgundischen, savoyischen und westschweizerischen Schweiz*, Z. S. R., nouv. sér. t. 43 (1924), p. 129. V. aussi Binding, *Das Romanisch-Burgundische Königreich*, I (1868), et v. Salis, *Leges Burgundionum* (1892).

maire des droits des évêques de Lausanne et des coutumes de cette ville. On y trouve essentiellement les droits et obligations réciproques du seigneur évêque et des bourgeois, quelques dispositions pénales et deux ou trois de droit civil ou plutôt de poursuite pour dette. Il s'agit de l'obligation dans certains cas de fournir un gage et de la fixation du délai avant l'expiration duquel le créancier ne peut vendre le gage qui lui a été remis. Ces dispositions sont relatives aux rapports entre l'évêque, les chanoines et les hommes d'armes (milites) d'une part et les bourgeois d'autre part, et il ne nous est pas possible de voir si elles réglaient aussi les relations des bourgeois entre eux. Les reconnaissances d'Ardutius furent confirmées par divers évêques et finalement reproduites dans le Plaict Général de 1368 dont elles forment les dix-sept premiers articles.

## II

### LES CHARTES COMMUNALES

#### § 1. — *Généralités.*

Au XIII<sup>me</sup> siècle apparaissent les chartes et franchises communales qui ne cesseront de s'étendre et de se développer dans le cours de ce siècle, et du suivant surtout, grâce aux concessions des évêques, des princes et des seigneurs. Ce sont ces chartes qui forment la principale source de notre ancien droit. Elles ont été analysées et étudiées dans leurs rapports avec les franchises des contrées voisines par le professeur Le Fort dans ses *Observations sur les chartes communales du Pays de Vaud* (M. D. R., XXVII), dans les quelles nous avons puisé de nombreux renseignements et auxquelles nous renvoyons pour le détail.

Forel, dans l'*Introduction aux chartes communales* (*loc. cit.*, p. XV), divise ces chartes en deux grands groupes :

1<sup>o</sup> celles qui appartiennent à un type bien déterminé ; 2<sup>o</sup> celles qui présentent des caractères spéciaux à la localité et qu'on doit considérer comme appartenant à des types particuliers ou non encore reconnus.

Dans le premier groupe, de beaucoup le plus important, nous trouvons tout d'abord les franchises accordées aux sortissants de l'évêque de Lausanne, qui ont généralement pour type celles de la ville de Lausanne. Le type des Zaehringen n'est pas nettement représenté dans le canton de Vaud, mais Le Fort estime que la charte de Payerne, qui ne se rapproche pas exactement à un type connu et rentre donc dans le second groupe, a subi dans une certaine mesure l'influence de la Handfeste de Fribourg, qui est le principal exemple en Suisse des chartes des Zaehringen. On peut rattacher au type de la Franche-Comté, dont l'influence s'est fait sentir principalement dans le canton de Neuchâtel, les franchises de Saint-Cergues, qui se rapprochent d'ailleurs aussi des franchises de Gex.

Toutefois, la majorité des chartes vaudoises à type déterminé doit être classée dans la catégorie générale du type savoyard. Ce sont, en effet, les comtes de Savoie qui ont octroyé presque toutes celles de nos franchises qui n'émanent pas de l'évêque. Toutes ces chartes présentent cependant des caractères spéciaux et communs entre elles, qui permettent de les considérer comme formant un type spécial au Pays de Vaud, le type vaudois.

De ces chartes, deux surtout sont importantes par l'influence qu'elles ont exercée, ce sont celles de Villeneuve et de Moudon. Les franchises de Villeneuve, les plus anciennes de nos franchises communales, ont été octroyées par Thomas, comte de Savoie, en avril 1214 et paraissent avoir subi une influence assez marquée du droit d'Aoste de 1188 - 1253 (Haff, *Studien zum waadtländer Stadtrecht*. Z. S. R., nouv.

sér., t. XXXVIII, p. 207 sq.). Elles sont extrêmement peu développées et ne contiennent qu'un nombre assez restreint de dispositions d'ordre pénal et fiscal ; tout ce qu'on y trouve en fait de droit civil, c'est que les biens de ceux qui meurent sans héritiers ni parents sont échus au comte, sauf ce que le défunt aura donné pour le salut de son âme, ce qui permet de supposer que la liberté de tester existait déjà dans une certaine mesure.

Les franchises de Villeneuve furent adoptées par la ville d'Aigle à laquelle le comte Amédée V de Savoie les concéda le 18 mai 1314, avec certains développements il est vrai et augmentées de diverses dispositions nouvelles. La charte d'Aigle fut à son tour accordée en 1324, sur leur demande, aux ressortissants d'Yvoire en Chablais.

Avant de passer plus loin, il faut citer les franchises d'Aubonne et celles de Vevey. Les franchises d'Aubonne sont contenues dans une sentence arbitrale, rendue en avril 1234 par quatre ecclésiastiques entre les seigneurs d'Aubonne. Ces franchises ne se rattachent pas à un type déterminé, mais elles renferment certaines dispositions que l'on retrouve dans plusieurs autres chartes du pays. Elles sont plus développées que les franchises de Villeneuve, mais ne contiennent en somme que l'exposé des droits réciproques des seigneurs et des bourgeois ; nous n'y rencontrons pas encore des dispositions de droit privé, mais seulement de droit public, administratif et pénal. Il en est de même pour les franchises accordées vers 1236 à la ville libre de Vevey par Rodolphe d'Oron et étendues en 1290 par Pierre d'Oron à la Villeneuve de Vevey. Ces coutumes se rattachent au type savoyard et occupent une position intermédiaire entre celles de Villeneuve et celles de Moudon avec lesquelles elles ont un certain nombre de points communs, comme d'ailleurs avec celles de Flumet, de 1228, de Chambéry, de 1232, et d'Évian, de 1265 (Haff, *op. cit.*, p. 214).

§ 2. — *Groupe de Moudon.*

Les franchises communales dont l'influence s'est fait sentir le plus énergiquement chez nous sont celles de Moudon. Ce sont elles en effet, comme dit Le Fort (*op. cit.*, p. XL), qui « ont imprimé au droit municipal vaudois sa physionomie propre, et influé sur la constitution politique du pays. ».

La rédaction des franchises de Moudon qui nous est parvenue est contenue dans une charte octroyée à la ville par le comte Amédée V de Savoie en septembre 1285. Il est toutefois certain, de l'avis unanime de tous les historiens qui se sont occupés de cette question, que ces coutumes, écrites ou non écrites, existaient déjà antérieurement à cette date, et nous en trouvons plus d'un indice. Ainsi, dans le préambule même de la charte, le comte dit simplement que « désireux de suivre les faits et actions de ses prédécesseurs » il confirme « les droits et libertés de Moudon » ; il ne faut pas attacher trop d'importance au mot « confirme » utilisé ici et qui peut aussi être une formule, mais les déclarations qui précèdent des franchises nouvellement concédées sont passablement différentes, comme on peut le voir dans d'autres actes. Ensuite le même Amédée V accordant en 1293 des franchises aux gens de Grandcour parle des coutumes de Moudon comme étant celles que les comtes Pierre et Philippe avaient coutume de tenir et observer. D'autre part enfin, ainsi que le relève M. H. Carrard (*Une commune vaudoise au treizième siècle. Les status de Pierre de Savoie et la Charte de Moudon*, M. S. I., s. II, X (XXV), p. 307 sq. tirage à part, Turin 1886), diverses franchises du comté de Bourgogne se rapprochent des coutumes de Moudon, auxquelles d'ailleurs la charte de Nozeroy de 1283 se réfère expressément sur un point de détail ; l'auteur estime que ce n'est certainement pas la ville franche de Moudon qui a copié

les chartes des villes affranchies, mais que, bien au contraire, ces dernières, Arlay (1276), Nozeroy (1283), Saint-Genis, Rumilly, etc. ont perfectionné la charte de Moudon. Pour M. Carrard, il se pourrait même que le comte Thomas se fût inspiré des franchises de Moudon, — non encore écrites puisque nous verrons plus loin que Carrard attribue la charte de Moudon au comte Pierre — lors de la rédaction de la charte de Chambéry de 1232.

Les avis sont par contre divergents sur l'origine même des coutumes de Moudon et l'époque à laquelle elles remontent. M. A. de Molin les attribue au comte Thomas, tandis que, pour M. H. Carrard, ce serait le comte Pierre qui aurait octroyé la première charte ; un argument en faveur de cette dernière thèse lui est fourni par l'article 72 de l'acte qui parle du bailli de Vaud, lequel n'a été institué qu'en 1263 par Pierre de Savoie ; mais, d'autre part, on a l'impression que cet article et les suivants ne sont qu'une adjonction au texte primitif, ce qui permettrait de se demander si la thèse de M. de Molin n'est pas fondée (M. Reymond, art. « Moudon », dans le D. H. V.). Le principal argument de M. H. Carrard est qu'on sent tout au long des coutumes de Moudon l'influence manifeste des statuts de Pierre de Savoie, influence qui ne s'est pas fait sentir directement pas imitation, mais bien plutôt par réaction des coutumes contre certaines dispositions des statuts. En effet, dit l'auteur « La Charte de Moudon ne rappelle pas les statuts et elle y déroge plus d'une fois » (*op. cit.*, p. 351), et il ajoute qu'à son avis ces dérogations ont été autorisées et consacrées par le comte Pierre, cela en conséquence du serment qu'il prêtait à ses sujets de Moudon d'observer les coutumes du lieu, serment fait par le seigneur en personne, avant celui des bourgeois, lequel n'était qu'une réponse au premier.

En résumé, pour M. H. Carrard, les anciennes coutumes

de Moudon, « qui se perdent dans la nuit des temps », ont été remaniées sous l'influence des statuts et ce remaniement, qui a consisté dans l'adjonction de plusieurs articles, soit dans le corps de la charte déjà existante, soit à la fin de cet acte — à partir de l'art. 60 de la rédaction qui nous est parvenue —, a dû intervenir peu après la promulgation des statuts, contre lesquels on n'aurait pas aussi vivement senti plus tard le besoin de réagir.

Pour M. le professeur Haff, au contraire (*op. cit.*), les coutumes de Moudon ne sont pas très anciennes, elles se sont formées à une époque relativement tardive, et ont subi l'influence du droit municipal de Flumet (1228), de Chambéry (1232), de Vevey (1236) et d'Evian (1265), avec lequel elles présentent un certain nombre d'analogies. Ces coutumes n'auraient ainsi pas la même origine que celles de Villerneuve, qui ont de nombreux points communs avec celles d'Aoste, mais se rattacherait au groupe des franchises des Zaehringen. La charte de Flumet, d'où procèdent les autres chartes citées, et qui a été très fortement influencée par le droit municipal de Fribourg-en-Brisgau (voir sur ce point l'étude de Ch. Le Fort : « Les franchises de Flumet de 1228 et les Chartes communales des Zaehringen », M. D. G., t. XIX), avait été octroyée par Aymon de Faucigny. Or, observe M. Haff, c'est entre autres, *consilio A domini de Faucigniaco* que Rodolphe d'Oron élabora les franchises qu'il accorda en 1236 à Vevey, ce qui expliquerait l'apparition dans cette ville du droit des Zaehringen.

M. Haff tient d'autre part pour certain que les rédacteurs des coutumes de Moudon ont eu connaissance de la charte d'Evian de 1265, et il relève en outre qu'une ancienne disposition du droit des Zaehringen a été modifiée dans le même sens dans la charte de Moudon (art. 14) et dans la handfeste de Berne (art. 29), ce qui lui permet de fixer entre 1265

et 1285 la rédaction de la charte de Moudon. M. Haff combat également l'opinion de M. Ch. Gilliard, qui voit, lui, un indice de l'ancienneté des coutumes de Moudon ou d'une de leurs dispositions tout au moins, dans le fait qu'à leur art. 64 elles fixent à huit jours la durée de la chevauchée ; cette durée n'a pas une signification particulière pour M. Haff, qui observe que dans les chartes plus anciennes — l'acte de fondation de Fribourg-en-Brisgau de 1120 et le Stadtrodel de cette ville, la charte de Villeneuve, le droit de Fribourg en Uechtland, la handfeste de Berne — la chevauchée est toujours d'un jour et d'une nuit.

M. Gilliard (*Le traité de Burier*, bulletin n° 7 de l'Association du Vieux-Moudon, p. 173) observe qu'au début les seigneurs n'avaient pas grande confiance dans les contingents des villes, et que ce n'est qu'à mesure qu'on avance qu'on voit leurs exigences augmenter à ce propos. La longue durée de la chevauchée serait donc plutôt un indice de tardivité de la charte de Moudon. Pour cet auteur, il nous est impossible d'assigner une date certaine aux coutumes de Moudon.

Enfin M. Maxime Reymond, dans son article du D. H. V., tient pour plus probable que le comte Thomas s'est trouvé en présence d'un droit coutumier qu'il aura respecté, que le comte Pierre aura confirmé et que le comte Amédiée V aura codifié en 1285 ; il remarque que ce mode de faire était dans les mœurs du temps et il cite à l'appui de son opinion le Plaict Général de Lausanne qui n'a été rédigé qu'en 1368, mais qui représente une législation très antérieure. Il faut observer d'ailleurs que ce n'est que postérieurement à 1285, mais peu après déjà, que les franchises de Moudon sont octroyées à d'autres localités du Pays de Vaud.

(A suivre.)

J. FAVEY.